



Arrêt

n° 287 940 du 24 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de Chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes guinéen d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le X à Conakry. Votre père est conducteur de camion et maître coranique. Vous vivez avec vos parents à Matoto. Vous n'êtes pas scolarisé mais vous apprenez le coran. Votre père décède le 7 novembre 2017 à la suite d'une opération. Votre mère se retrouve obligée d'épouser son jeune frère, D.M.. Vous ne vous entendez pas avec lui et vous partez vivre auprès de votre grand frère I. à Enco 5 à partir de décembre 2017. Ce dernier vous offre une voiture afin que vous puissiez exercer la fonction de chauffeur de taxi. Vous entretenez également une relation avec une certaine Aïssata Ba.

Le 14 octobre 2019, vous décidez d'aller travailler comme taximan près de la manifestation organisée par le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC). Vous placez votre véhicule derrière les voies ferrées en direction de Lambanyi. Vous assistez à la manifestation et lorsque la foule se dirige vers Cosa, les forces de l'ordre décident de tirer du gaz lacrymogène afin de disperser les manifestants. Vous prenez la décision de filmer avec votre téléphone pour montrer la réalité. La foule lance des pierres et la police répond en tirant à balles réelles. Il y a un mouvement de foule et vous décidez de retourner à votre taxi. Sur votre trajet, vous croisez plusieurs personnes blessées. Après hésitation, vous prenez deux personnes blessées, un enfant et un jeune du nom de K., afin de les emmener à l'hôpital. Après quelques minutes, un pick-up de la gendarmerie d'Hamdallaye II et cinq gendarmes décident de vous arrêter. Vous êtes accusé d'avoir filmé et participé à la manifestation. Vous êtes embarqué dans le pick-up et transporté à la gendarmerie d'Hamdallaye II. Sur place, on vous jette en cellule en compagnie de K. et avec dix autres personnes. Vous êtes enfermé pendant six semaines.

Pendant votre détention, vous êtes interrogé et torturé à de nombreuses reprises. Vous êtes accusé d'avoir filmé, d'avoir transporté les pierres utilisées pendant la manifestation et de soutenir Ceilou. Après trois semaines, on vous propose de faire une vidéo où vous devez dénoncer Ceilou, ce que vous refusez. Ce jour-là, vous êtes battu et vous perdez connaissance. En cellule, vous êtes également violenté car vous n'avez pas de quoi payer la cotisation du chef de la cellule, un certain Master. Vous êtes également assigné aux tâches ménagères de la gendarmerie. Votre frère essaye de vous faire sortir de prison mais il n'y arrive pas. On vous annonce également que vous serez transféré à la Maison centrale début décembre.

Le samedi 30 novembre, vous travaillez dans la cour de la gendarmerie. Il n'y a que trois gendarmes présents ce jour-là. Alors que vous nettoyez la cour, le gendarme présent reçoit un appel car un collègue a fait un accident au rond-point de Hamdallaye. Ce dernier part le rejoindre et ne ferme pas la porte derrière lui. Vous en profitez pour vous échapper et descendre dans les caniveaux. Vous vous comportez volontairement comme un fou et vous cachez vos mains menottées avec des déchets. Vous partez vers le quartier Concasseur car vous connaissez un boutiquier qui travaille là-bas. Sur place, vous parvenez à joindre votre grand frère. Ce dernier vous rejoint avec son ami A.. Votre grand frère ayant peur de vous ramener chez lui, vous partez vous cacher dans la belle-famille d'un ami à lui, A.K., dans le quartier Dabompa de Matoto, chez C.A..

Le 2 décembre, la gendarmerie intervient chez votre mère et votre grand-frère afin de vous rechercher. Votre grand frère est arrêté avant d'être relâché.

Le 12 décembre 2019, votre grand frère contacte son ami A. afin de vous prévenir qu'il va vous faire quitter le pays via un passeur, un certain Condé. Vous voyagez avec lui et un faux passeport par avion jusqu'en Belgique. Vous arrivez à l'aéroport de Zaventem le 13 décembre 2019 et vous faites une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 18 décembre 2019.

Après votre fuite du pays, la gendarmerie se rend plusieurs fois à votre ancien domicile pour vous rechercher. Le 16 janvier 2020, ils arrêtent un neveu présent chez votre mère qu'ils confondent avec vous avant de le relâcher quelques heures plus tard quand ils se rendent compte de l'erreur. Votre mère décide de déménager à Tombolia afin de ne plus avoir d'ennuis avec la gendarmerie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport médical et psychologique, votre acte de naissance, un extrait du registre de naissance, un jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de naissance, le certificat de décès de votre père et de votre belle-soeur ainsi que le témoignage écrit de votre mère et celui d'A. K.. Suite à votre troisième entretien personnel, votre avocate nous fait part quant à elle parvenant un e-mail en date du 20 décembre 2021, afin de contester la fiabilité du système Eurodac.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez récemment déposé une attestation psychologique permettant d'attester de votre fragilité psychologique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement

de votre demande. Dès le début de vos entretiens personnels, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire régulièrement des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale. À plusieurs reprises, l'officier de protection vous a également demandé si vous souhaitiez poursuivre l'entretien ou reprendre un autre jour. Votre vulnérabilité attestée par ce document a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les gendarmes de Hamdallaye II qui vous ont arrêté à la suite d'une manifestation (Entretien personnel du 30 septembre 2021, ci-après EP1, p. 19). Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de votre récit et des persécutions dont vous invoquez avoir été victime.

Il ressort de vos déclarations que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges. En effet, des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous vous trouviez en Espagne au moment des faits que vous évoquez. En effet, alors que vous déclarez avoir été détenu à Conakry du 14 octobre 2019 au 30 novembre 2019, le Hit Eurodac qui a été réalisé le 16 décembre 2019 indique que vos empreintes ont été relevées en Espagne à la date du 15 novembre 2019 (Cf. Hit Eurodac du 16 décembre 2019, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Ces informations totalement contradictoires entre votre récit d'asile et le hit Eurodac nous empêchent d'accorder le moindre crédit aux motifs de votre demande de protection internationale en Belgique, soutenus lors de vos trois entretiens, qui apparaissent désormais aux yeux du CGRA comme étant des éléments inventés de toutes pièces.

Confronté au relevé de vos empreintes à la date du 15 novembre 2019 en Espagne alors que vous mentionnez être emprisonné à la prison Hamdallaye II à ce moment-là, vous maintenez vos déclarations et expliquez n'avoir jamais mis les pieds en Espagne, ce qui ne saurait convaincre le CGRA (Entretien personnel du 14 décembre 2021, ci-après EP3, p.4). Interrogé une nouvelle fois sur la contradiction totale entre vos déclarations et le relevé de vos empreintes en Espagne au moment des faits que vous évoquez, vous maintenez à nouveau que vous ne savez pas comment vos empreintes ont été prises en Espagne et que l'OE s'était déjà trompé à votre égard le 22 janvier 2020 en évoquant que vous seriez passé par l'Italie (EP3, p.4). S'il s'avère correct que l'OE a mentionné l'Italie lors de votre présentation sur place le 22 janvier 2020, ils ont directement corrigé cette information en mentionnant l'Espagne sur votre annexe 26 lors de votre rendez-vous le 30 janvier 2020. En outre, une procédure Dublin a été lancée auprès de l'Espagne sur base du hit Eurodac vous concernant. Le Ministère de l'Intérieur espagnol a confirmé sa responsabilité pour la procédure de protection internationale sur cette base, tout en mentionnant que vous étiez connu en Espagne sous l'identité d'Oumar Diaby, né le 1er janvier 2021 (Cf. réponse du Ministère de l'Intérieur espagnol du 25 février 2020, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Si la fin de la procédure Dublin a été décidée à la suite du dépassement des délais de procédure, cela ne remet en aucun cas en doute le relevé de vos empreintes en Espagne à la date du 15 novembre 2019 alors que vous déclarez être en détention à Conakry à ce moment-là. Confronté à cela, vous vous contentez de répéter qu'à aucun moment vous n'êtes passé par l'Espagne, ce qui ne saurait convaincre le CGRA. Ce constat démontre également un manque flagrant de coopération de votre part et une tentative manifeste de tromper les autorités belges (EP3, p.4).

Dès lors, le fait que le récit que vous délivrez lors de votre procédure de demande de protection internationale entre en totale contradiction avec les informations officielles confirmant votre passage par l'Espagne entraîne qu'il n'est pas possible d'établir la survenance des faits que vous alléguiez, à savoir la réalité de votre détention en Guinée aux dates que vous évoquez ainsi que le bien-fondé de votre crainte envers les personnes que vous avez citées. En ce qui concerne le témoignage écrit de votre mère et celui d'A. K., outre qu'il s'agit de documents émanant de personnes qui vous sont proches et dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées, ceux-ci ne peuvent être considérés comme probants à partir du moment où ces personnes racontent le même récit que vous alors que celui-ci a été

totallement dénué de toute crédibilité par les informations officielles du CGRA démontrant votre présence en Espagne au moment des faits évoquez. Autrement dit, au vu des informations officielles qui sont parvenues au CGRA, vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté la Guinée en raison de persécutions subies lors de votre détention à Conakry du 14 octobre 2019 au 30 novembre 2019 sont totalement dénuées de toute crédibilité.

En ce qui concerne votre fragilité psychologique telle que mentionnée par l'attestation psychologique du 20 septembre 2021 que vous joignez à votre demande de protection internationale, relevons que cette attestation constate notamment des troubles du sommeil, des flash-backs, un stress très important, un sentiment de culpabilité et une phobie de l'uniforme qui seraient liés à votre détention à la gendarmerie de Hamdallaye. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate un traumatisme n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel il a été produit. À cet égard, notons que l'attestation psychologique est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que le traumatisme subi est en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que votre fragilité psychologique, telle qu'elle est attestée par l'attestation psychologique précitée, pourrait en elle-même induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Concernant les lésions traumatiques exposées dans le rapport médical du 21 septembre 2021, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise médicale du médecin qui vous a examiné, relevons néanmoins qu'un médecin qui constate des lésions n'est pas en mesure d'établir l'origine ou le contexte dans lequel elles ont été produites. En outre, si le Commissariat général ne conteste pas que vous présentez de nombreuses cicatrices, notamment au niveau du dos et des pieds, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et qu'au vu de vos déclarations à ce sujet (EP1, p.15 et Entretien personnel du 16 novembre 2021, pp.8-9), il demeure dès lors dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles vos cicatrices ont été causées. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le rapport médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Pour conclure, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. En effet, votre acte de naissance, l'extrait du registre de naissance et le jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de naissance attestent principalement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est de toute façon pas remis en question mais qui n'étaient en rien votre besoin de protection internationale. Le certificat de décès de votre père et de votre belle-soeur attestent seulement de leurs décès mais n'étaient également en rien votre besoin de protection internationale.

En réponse à l'e-mail de votre avocate du 20 décembre 2021 faisant référence à un rapport du 9 octobre 2012 qui remettrait en cause la fiabilité du système Eurodac, il convient encore de relever que comme vous en avez été informé à l'OE, vos empreintes ont été reprises le 30 janvier 2020 afin de vérifier le résultat obtenu en date du 16 décembre 2019, lequel s'est avéré concluant (Cf. Déclarations OE du 30 janvier 2020, p.13 et Email daté du 30 janvier 2020, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Le fait que l'Espagne ait accepté la demande de prise en charge soumise par l'OE démontre en outre qu'il ne subsiste aucun doute quant à votre identification (Cf. réponse du Ministère de l'intérieur espagnol du 25 février 2020, jointe à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'État, des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er de la convention de GENEVE du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4,*

48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 25 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, les articles 14.1 et 3 de la Convention des Nations unies contre la torture ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande :

« À titre principal, [de] réformer la décision rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire ;

À titre subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée est renvoyée la cause devant le CGRA [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1) Copie de la décision attaquée
- 2) Forum des réfugiés, rapport « Négociations du Régime d'Asile Européen Commun Etat des lieux et recommandations » du 9 Octobre 2012
- 3) article de Maxisciences.com du 28 décembre 2018
- 4) article Quebecscience.qc.ca du 16/11/2017
- 5) article de Slate.fr du 24/09/2012
- 6) preuve de la démarche vers l'ASBL Constats, demande d'expertise en attente vu le manque de disponibilité
- 7) rapport « Préoccupations de l'acat, avipa, cpdh, mdt et ogdh concernant l'usage de la torture et des mauvais traitements en république de Guinée », présentées au Comité contre la torture en vue de l'examen du premier rapport de la République de Guinée, Comité contre la Torture des Nations unies, 52e session, 28 avril - 23 mai 2014
- 8) rapport annuel 2020 d'Amnesty International
- 9) rapport du psychologue Mr [D.] du 21/02/22
- 10) Désignation BAJ ».

4.2. Le 13 février 2023, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire par J-Box à laquelle elle joint un rapport médical établi par l'A.S.B.L. « Constats » en date du 4 mai 2022.

4.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint, à nouveau le rapport médical émanant de l'A.S.B.L. « Constats » daté 4 mai 2022, un avis de recherche et un certificat d'authenticité de cet avis de recherche.

4.4. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités en cas de retour en Guinée en raison de son arrestation lors d'une manifestation qui s'est déroulée le 14 octobre 2019.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est suffisamment claire pour permettre à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée; les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.4.1. En l'espèce, le requérant a déposé un rapport médical daté du 21 septembre 2021, une attestation de suivi psychologique du 20 septembre 2021, son acte de naissance, un extrait du registre de naissance, un jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de naissance, le certificat de décès de son père et de sa belle-sœur ainsi que le témoignage écrit de sa mère et celui d'A.K.

Sur ce point, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie entièrement aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés dans la requête et qui, dès lors, demeurent entiers.

En ce qui concerne plus particulièrement les documents médico-psychologiques fournis par le requérant, si ce dernier soutient que ces pièces « confirm[e]nt son récit » et qu'il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, le Conseil constate que ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à cet égard. Ainsi, le Conseil constate, d'une part, que, s'ils font état de divers symptômes et lésions chez le requérant, ils ne se prononcent pas clairement sur leur origine. En effet, ces documents ne contiennent aucun élément précis permettant d'établir la compatibilité entre la symptomatologie et les lésions cicatricielles attestées et les événements invoqués par le requérant. Ces documents ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné les symptômes et lésions constatés sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. D'autre part, le Conseil souligne que ces pièces ne font pas état de séquelles ou de symptômes d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature tels qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement

contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommé la « CEDH »).

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et symptômes établis par cette documentation pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.2. Quant aux documents joints à la requête, force est d'observer qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en l'espèce.

5.4.2.1. En effet, à propos de l'attestation psychologique du 21 février 2022, force est de constater que hormis la continuité d'un suivi psychologique par le requérant et l'impact de son troisième entretien personnel sur son état psychologique – déstabilisation et émotions négatives –, ce document n'apporte aucun élément neuf qui n'ait déjà été mentionné dans le rapport psychologique du 21 septembre 2021 et le constat de lésions susmentionnés.

5.4.2.2. Quant aux articles de presse issus d'internet et aux rapports d'organisations internationales, le Conseil constate leur caractère général et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.4.2.3. Enfin, la demande d'expertise effectuée auprès de l'A.S.B.L. « Constats » atteste les démarches entreprises par le requérant afin d'obtenir un rendez-vous afin d'être examiné, sans plus.

5.4.3. S'agissant des documents joints aux notes complémentaires, il y a lieu d'observer qu'ils ne sont pas de nature à permettre une autre conclusion.

5.4.3.1. Ainsi, à propos du rapport médical émanant de l'A.S.B.L. « Constats » du 4 mai 2022, le Conseil observe que si ce document permet d'attester l'existence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant ainsi que la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique dans son chef, il ne permet pas de conclure que le requérant a été maltraité dans les circonstances qu'il rapporte. En effet, le Conseil observe que le médecin qui l'a rédigé n'explicite nullement ce qui lui permet d'affirmer que les cicatrices constatées sur le corps du requérant « *sont compatibles* » « *très compatibles* » avec ses dires. Son auteur se limite à énumérer les différentes lésions constatées et à les décrire brièvement notamment leur forme et leur taille, mais n'apporte aucune indication précise quant à leur gravité ou à leur caractère récent. Un même constat s'impose en ce qui concerne les maux psychologiques dont souffre le requérant. Partant, ce rapport médical n'établit pas que les constats qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause.

À l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions et symptômes que présente le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en Guinée ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

5.4.3.2. Quant à l'avis de recherche et au certificat d'authenticité qui l'accompagne, force est de constater que ces pièces présentent une force probante particulièrement restreinte. En effet, invité à expliquer, lors de l'audience du 14 février 2023, les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de l'avis de recherche alors qu'il ressort du libellé de cette pièce qu'il est destiné « À toutes

les unités de la capitale et de l'intérieur du pays élargis aux postes frontaliers », le requérant explique de manière assez vague qu'une personne dénommée A.B., un « parent », s'est procuré ces documents au domicile du requérant et a répondu à sa demande pour attester qu'il s'agit d'un vrai document; justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce. Avec la partie défenderesse à l'audience, le Conseil observe la production tardive d'un document, l'avis de recherche, rédigé le 20 mars 2020 alors que le requérant déclare s'être évadé de prison le 30 novembre 2019. Pour le surplus, une simple lecture de l'avis de recherche – produit en copie uniquement – permet de constater le caractère incomplet de la devise du pays, le caractère peu précis des termes utilisés (absence de clarté quant au lieu d'incarcération), la phraséologie est parfois approximative (« afin de lui mettre à la disposition de la justice pour toute fin utile »; « Par le chargé Cellule des opérations »). Dans le même sens, le certificat d'authenticité ne vise pas le requérant de manière correcte (prénom différent) ; porte une indication de lieu de détention difficilement compatible avec l'avis de recherche lui-même ; indique que l'avis de recherche dont l'authentification est demandée a été émis le 2 décembre 2019, et non pas le 20 mars 2020 ; ne mentionne pas le nom du commandant à l'origine de la requête; et ne comporte aucun détail quant aux chefs d'inculpation du requérant (« et autres délits »). De même, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle l'auteur de l'avis de recherche introduit une requête en authentification près de trois ans après avoir émis ledit avis. Les explications que le requérant formule à l'audience sont très vagues et incompréhensibles. En tout état de cause, elles ne permettent pas d'invalider les constats ci-dessus.

Ces seules observations suffisent à conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir accorder de crédit aux déclarations du requérant dans la mesure où elles sont en contradiction avec les informations dont elle dispose. Plus particulièrement, elle relève que la comparaison des empreintes du requérant, prises en Belgique le 16 décembre 2019 lors de sa demande de protection internationale, avec les données reprises dans le système central « Eurodac » a permis de faire correspondre celles-ci à des empreintes prises en Espagne en date du 15 novembre 2019. Cette information permet d'établir, selon elle, que le requérant se trouvait en Espagne à la date du 15 novembre 2019 alors qu'il déclare pourtant avoir été détenu en Guinée à cette même date.

Pour sa part, le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. À cet égard, le Conseil estime que le requérant ne formule dans son recours aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7.1. Ainsi, le requérant répète qu'il n'est jamais allé en Espagne. Il critique les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de ses dires en ce que « le document intitulé « Eurodac search result » est une simple page reprenant l'information, non autrement étayée, d'un hit dans la base de données en Espagne, sans plus de précision du lieu exact, le 15/11/2019 ». Il rappelle que la partie défenderesse avait déjà fait mention d'une information erronée dans son annexe 26 puisque celle-ci y affirmait qu'il était passé par l'Italie, « information à nouveau totalement inexacte » selon lui. De plus, il soutient qu'il n'a pas été confronté à cette information issue

de la base de données Eurodac lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers. Il affirme encore « *que les numéros repris sur la feuille « Eurodac search result » et sur le mail du 30 janvier 2020 de l'OE ne sont pas les mêmes* » ; que « *l'Espagne indique un autre nom et une autre date de naissance pour la personne dont les empreintes ont été prises en Espagne le 15 novembre 2019* » ; et que « *le hit Eurodac concerne une autre personne totalement étrangère au requérant* ». Par ailleurs, le requérant soutient que le système Eurodac n'est pas solide et que « *les empreintes digitales ne sont pas des éléments de preuve aussi fiables [...]* » eu égard aux informations auxquelles il renvoie dans la requête. Il argue, en outre, que « *l'article 25 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac [...]* » prévoit l'intervention d'un expert pour comparer les empreintes, mais « *[qu'il] semble évident [...]* » que cette obligation n'a pas été respectée en l'espèce étant donné l'absence d'information au dossier administratif sur ce point.

Pour sa part, le Conseil observe que la comparaison des empreintes du requérant, prises lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en date du 16 décembre 2019, s'est fait en application du Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n°1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Eurodac »).

En l'occurrence, la partie requérante ne livre au Conseil aucun élément qui lui permettrait de mettre en cause la fiabilité du résultat issu de la comparaison des empreintes du requérant, prises en date du 16 décembre 2019, avec les données dactyloscopiques enregistrées dans le système central « Eurodac ». À cet égard, le seul renvoi à des informations générales concernant la fiabilité des empreintes digitales ne peut suffire à conclure que les empreintes prélevées en Espagne en date du 15 novembre 2019 ne sont pas celles du requérant. De même, la circonstance que les nom et date de naissance figurant sur le document transmis par les autorités espagnoles ne sont pas ceux du requérant ou que des numéros différents figurent sur les documents présents au dossier administratif, n'est pas de nature à démontrer qu'il y a une méprise sur la correspondance des empreintes.

De surcroît, le requérant ne démontre pas que la référence reprise sur le document « *Hit Eurodac* » ne le concernerait pas alors qu'en vertu de l'article 29.4 du Règlement Eurodac « *[...] la personne concernée a le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au système central. [...]* ». En outre, conformément à l'article 29.5. du Règlement, « *[...] toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures* ». Dans le cas d'espèce, le requérant ne démontre pas avoir formulé de telles demandes et ne fournit aucun élément tangible susceptible de démontrer que le résultat livré par le système Eurodac est erroné ou issu de données enregistrées de façon illicite.

En outre, force est de constater que les arguments de la requête relatifs au non-respect de l'article 25 du Règlement Eurodac sont purement hypothétiques à ce stade dans la mesure où ils ne reposent sur aucun élément concret et pertinent.

Du reste, en ce que le requérant conteste que ses empreintes aient été prises en Espagne le 15 novembre 2019 et soutient qu'il était détenu dans une prison guinéenne à cette date, le Conseil observe qu'il ne fournit aucun commencement de preuve de ce qu'il avance et qu'il reste notamment en défaut de prouver sa présence sur le territoire guinéen à ce moment-là. En l'occurrence, il était loisible à la partie requérante de verser au dossier des informations tangibles et étayées entrant en contradiction avec celles dont se prévaut la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De même, concernant la mention erronée d'une prise d'empreintes du requérant en Italie lorsque le requérant a introduit sa demande de protection internationale, il y a lieu de constater que cette erreur n'est pas déterminante *in casu* dans la mesure où comme relevé dans l'acte attaqué « *[s']il s'avère*

correct que l'OE a mentionné l'Italie lors de [la] présentation [du requérant] sur place le 22 janvier 2020, ils ont directement corrigé cette information en mentionnant l'Espagne sur [son] annexe 26 lors de [son] rendez-vous le 30 janvier 2020 ». La requête ne démontre pas que cette méprise est de nature à permettre une autre conclusion.

Quant au grief selon lequel le requérant n'aurait pas été confronté aux « résultats Eurodac » lors de son audition à l'Office des étrangers, il y a lieu de constater qu'il est dénué de fondement. En effet, outre que la question d'un éventuel passage par l'Espagne a été posée au requérant lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers (v. « Déclaration », page 13 – dossier administratif, pièce 18), il ressort des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a expressément confronté le requérant à ces résultats au cours de son troisième entretien personnel (v. Notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2021 – dossier administratif, pièce 7). En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision, de sorte que le droit à un débat contradictoire est garanti.

5.7.2. En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que « l'article 48/8 de la loi du 15/12/1980 crée la possibilité pour le CGRA, lorsqu'il le juge pertinent dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, d'inviter le demandeur à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé [...] », le Conseil ne peut que rappeler que l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'est qu'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non une obligation dans son chef. Au surplus, la partie requérante ayant déjà elle-même produit des documents médicaux dont le diagnostic n'est pas remis en cause, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressé à un examen médical.

5.7.3. S'agissant des considérations de la requête relatives à la situation politique et judiciaire en Guinée, le Conseil constate qu'elles sont superflues à ce stade de la procédure dans la mesure où le requérant n'établit pas avoir été arrêté et détenu en Guinée comme il l'affirme.

De surcroît, force est de rappeler que le Conseil n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.7.4. Enfin, au vu de l'ensemble des informations auxquelles il peut avoir égard, le Conseil estime que le contexte politique tendu qui prévaut actuellement en Guinée est insuffisant pour conclure que tout Peul y nourrirait actuellement une crainte de persécutions ou y encourrait un risque réel et avéré d'atteintes graves.

5.8. Pour le reste, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans le moyen de la requête, stipule que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives – notamment c) et e) – ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...]

[reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE